

et la justice. A cette idée se rattache la division générale du Code d'instruction criminelle ; le premier livre, que nous abordons aujourd'hui, est relatif à la police, le second à la justice. Cette division n'a pas peut-être été toujours très fidèlement, très scrupuleusement observée dans la distribution des matières de ce Code ; toujours est-il qu'elle en forme la base, l'idée générale, le principe fondamental. Ainsi, police et justice, telles sont les deux actions, les deux pouvoirs dont nous devons examiner tour à tour le rôle, la nature, la mission, en tant qu'ils concourent au but que nous cherchons à atteindre.

Le mot même de *police* s'entend dans deux sens fort différents, un sens large, générique, usuel ; puis un sens spécial, technique, le seul auquel nous devons nous attacher. « La police, disait l'article 16 du Code du 3 brumaire an IV, est instituée pour maintenir l'ordre public, la liberté, la propriété, la sûreté individuelle. » Puis, à cette définition générale du mot de police, le Code du 3 brumaire ajoutait immédiatement une division de la police en deux classes : police préventive et police répressive. Il est clair que, sous le point de vue judiciaire, en tant que la police concourt à la recherche, à la découverte, à la repression des délits, c'est uniquement au second point de vue que nous devons nous attacher ; c'est uniquement à la police répressive ou à la police judiciaire que sont relatifs les textes dont nous allons nous occuper. Ainsi, notons seulement pour ordre ces règles générales que posait le Code du 3 brumaire, et que répétait le projet de notre Code ; ces règles, écartées comme inutiles dans un Code de droit positif, sont cependant bonnes à rappeler en théorie, pour bien faciliter l'intelligence des textes.

En résumé : division générale, police et justice ; subdivision de la police, d'une part, en police préventive ou administrative, dont nous n'avons pas à nous occuper ; et, d'autre part, en police répressive ou police judiciaire. C'est uniquement à cette seconde face, à ce second point de vue que nous aurons à nous attacher. Aussi, le Code d'instruction criminelle, sans reproduire expressément les divisions que je viens de citer, en reconnaît-il implicitement l'existence en vous parlant, dans la rubrique même de ce livre 1^{er}, de la *police judiciaire et des officiers qui l'exercent*. La police judiciaire est prise évidemment ici par opposition à une autre police, c'est-à-dire à la police préventive ou administrative.

CHAPITRE PREMIER

DE LA POLICE JUDICIAIRE.

528. « ART. 8. La police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir. »

« La police judiciaire, disait l'art. 20 du même Code de brumaire, re-

cherche les délits QUE LA POLICE ADMINISTRATIVE N'A PAS PU EMPÊCHER DE COMMETTRE, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux chargés par la loi de les punir. » Vous voyez que, sauf quelques mots retranchés dans cet article par suite de la suppression des divisions générales de la loi de brumaire, l'art. 8 du Code d'instruction criminelle n'est guère que la répétition littérale de l'art. 20 de cette loi. C'est donc de la police judiciaire, c'est-à-dire de l'action des pouvoirs institués par la loi pour rechercher l'existence des délits ou des crimes, pour en rassembler les preuves, pour en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir, c'est uniquement de la police judiciaire que nous avons à nous occuper.

529. A quels officiers sont confiées les fonctions dont le détail fait la matière de ce livre ? Sur ce point la législation, depuis 1791, a singulièrement varié. Le cercle des officiers auxquels appartient en premier lieu cette mission, cercle d'abord très restreint sous le Code de 1791, a toujours été s'agrandissant jusqu'aux art. 9 et 10 de notre Code d'instruction criminelle.

Ainsi, sous l'empire du Code de 1791, les fonctions de la police judiciaire, telles que je viens de les définir, étaient concentrées exclusivement dans les mains des juges de paix et des officiers de gendarmerie. Aux juges de paix principalement, aux officiers de gendarmerie secondairement et accessoirement, appartenait la mission de rechercher les actes coupables, d'en réunir, d'en rassembler les preuves, et de diriger contre leurs auteurs présumés les premiers actes de poursuite. Je reviendrai plus tard sur le mérite de cette institution, sur les garanties que cette mission, exclusivement confiée à des magistrats locaux, pouvait présenter à l'ordre, à la sécurité publique : je me borne, quant à présent, à l'historique, à l'exposé des faits.

Sous le Code du 3 brumaire an IV, lors de sa rédaction, on reconnut la nécessité d'agrandir le cercle, d'ajouter aux fonctionnaires désignés d'autres officiers plus nombreux, plus élevés, plus importants, auxquels fussent attribuées concurremment les fonctions de la police judiciaire. En conséquence, dans l'art. 21 de ce Code, on décidait que la police serait exercée, sous les distinctions établies plus bas, par les commissaires de police, par les gardes champêtres et forestiers, par les juges de paix, par les directeurs des jurys d'accusation, qui étaient des magistrats pris à tour de rôle dans les tribunaux civils des départements, par les capitaines et lieutenants de gendarmerie. Puis, dans l'art. 23, on ajoutait que, dans les communes où il n'y aurait pas de commissaires de police, leurs fonctions, quant à la police judiciaire, seraient remplies par les maires et, à leur défaut, par les adjoints de maire. Vous voyez, en rapprochant ces art. 21 et 23 du texte de notre art. 9, que vous retrouvez, sauf les directeurs des jurys d'accusation, qui ont été supprimés, absolument les mêmes fonctionnaires auxquels la loi de l'an IV avait confié l'exercice de la police judiciaire. A ces directeurs ont succédé les juges d'instruction, auxquels il faut ajouter :

1° les commissaires de police; 2° les procureurs de la République et leurs substituts.

En résumé, la police judiciaire est maintenant exercée par les personnes désignées dans l'art. 9 :

« ART. 9. La police judiciaire sera exercée sous l'autorité des cours impériales et suivant les distinctions qui vont être établies : — Par les gardes champêtres et les gardes forestiers ; — Par les commissaires de police ; — Par les maires et les adjoints de maire ; — Par les procureurs de la République et leurs substituts ; — Par les juges de paix ; — Par les officiers de gendarmerie ; — Par les commissaires généraux de police ; — Et par les juges d'instruction. »

530. Toutefois, cette énumération générale et vague, à laquelle il faudrait encore ajouter les fonctionnaires désignés dans le texte de l'article 10 ne vous laisserait, si nous nous bornions à cette lecture, que des idées fort insuffisantes. Il ne faut pas croire, et les premiers mots de l'art. 9 suffisent pour nous en avertir, il ne faut pas croire que, relativement à tous les actes de police judiciaire, il y ait, dans tous les cas, égalité, concurrence entre les divers officiers énumérés dans cet art. 9 : au contraire, ils varient, ils diffèrent les uns des autres sous des rapports assez nombreux, dont les plus importants vont bientôt nous occuper.

Ainsi, il y a d'abord cette différence que la compétence territoriale de chacun d'eux varie selon sa qualité : que quelques-uns, par exemple les maires, les adjoints, les commissaires de police, ne sont compétents que dans le ressort, que dans l'étendue de la commune à laquelle ils sont attachés. Pour d'autres, au contraire, la compétence territoriale embrasse, non point une simple commune, mais un canton ; telle est la position des juges de paix. Pour d'autres, enfin, elle s'étend hors des limites du canton, dans toute l'étendue d'un arrondissement ; telle est la position du juge d'instruction et du procureur de la République. Elle peut encore aller plus loin pour des fonctionnaires d'un ordre supérieur.

Ainsi, premier point de différence qui sépare les uns des autres la plupart des officiers que désigne l'art. 9 : variation d'étendue dans la compétence territoriale de chacun d'eux.

Secondement : quant à la nature de leurs fonctions, il en est qui exercent les fonctions de la police judiciaire dans une double qualité, il en est qui reçoivent de la loi une mission complexe quant aux rôles que nous examinons maintenant ; c'est-à-dire que, parmi les fonctionnaires désignés dans l'art. 9 : quelques-uns agissent tantôt en vertu d'une mission qui leur est propre, que la loi leur confère directement et personnellement ; tantôt, au contraire, en qualité de simples adjoints, de simples accessoires, en un mot, en qualité d'auxiliaires ; tels sont, par exemple, les commissaires de police, les maires et adjoints de maire. Vous verrez, dans le détail des opérations confiées à ces officiers, que, relativement aux simples contraventions, par exemple, ils

agissent directement en vertu d'un rôle que la loi attribue à leur seule qualité ; et qu'au contraire, en matière de crime et de délit, ils n'agissent que par exception, en qualité d'auxiliaires du procureur de la République et de ses substituts. L'art. 11, combiné avec l'art. 48, établit clairement cette distinction. Ainsi, premier point de la seconde différence : les commissaires de police, les maires et adjoints de maire agissent tantôt directement, en vertu d'une mission, avec une étendue de pouvoirs qui leur est propre, personnelle ; tantôt, au contraire, en une qualité différente, accessoire, secondaire ; c'est-à-dire comme simples auxiliaires du procureur de la République ; tel est le cas des art. 48 et suivants.

Quelques autres de ces officiers n'ont pas cette double qualité ; et ici encore, il faut distinguer, c'est-à-dire que quelques-uns d'entre eux n'agissent jamais qu'en vertu d'une mission qui leur est propre et personnelle ; tels sont notamment les gardes champêtres et forestiers indiqués dans le paragraphe 1^{er} de l'art. 16.

A l'inverse, d'autres de ces officiers n'agissent jamais qu'en qualité d'auxiliaires ; tels sont les juges de paix et les officiers de gendarmerie.

Vous trouverez ces détails dans les art. 40 et suivants.

Enfin, parmi ces officiers, il en est qui sont à la fois agents administratifs et agents judiciaires ; d'autres, au contraire, sont des agents purement, exclusivement judiciaires. Ainsi, le procureur de la République, le juge d'instruction sont des agents dont le caractère est simple, unique, facile à saisir : ils sont des agents investis seulement d'une mission judiciaire. Au contraire, la plupart des autres fonctionnaires mentionnés dans l'article 9 ont plutôt le caractère administratif que le caractère judiciaire ; tels sont les gardes champêtres ou forestiers, les commissaires de police, les maires et adjoints de maire, les officiers de gendarmerie, les commissaires généraux de police. Dans ceux-là, il y a plutôt le caractère administratif que le caractère judiciaire ; c'est l'autorité administrative qui nomme, investit et révoque ces divers agents. Cependant, notez bien qu'à raison du caractère complexe que la loi leur attribue, ils deviennent accidentellement, mais bien réellement officiers judiciaires. Notez bien que, pour tous les actes qu'ils auront à faire aux termes de l'article 9 et des articles organiques qui pourront suivre, ils sont officiers de police judiciaire et relèvent, à ce titre, non plus de leurs supérieurs administratifs, mais au contraire de leurs surveillants judiciaires, c'est-à-dire du procureur général. A cet égard, l'article 279 du Code d'instruction criminelle est formel, il déclare que tous les officiers investis par l'article 9 des fonctions de police judiciaire sont, en ce qui concerne ces fonctions, sous la surveillance directe du procureur général.

Voilà les divisions générales : nous entrerons bientôt dans le détail.

531. Un mot encore sur l'article 9, pour terminer ce chapitre. Vous voyez dans l'article 9 quels sont les officiers de police judiciaire pro-

prement dits, les officiers auxquels la loi a non seulement donné pouvoir de procéder aux actes dont nous allons parcourir la série, mais auxquels même elle imprime formellement la qualité d'officiers de police judiciaire, et qu'elle fait rentrer, à ce titre, dans la disposition générale de l'article 276. L'article 10, au contraire, statue dans un esprit, dans un sens tout différent; il attribue non pas la qualité personnelle d'officier de police, mais la mission, la compétence pour faire certains actes de police à des officiers qui n'en restent pas moins, même dans les hypothèses prévues, officiers administratifs, et non point officiers de police judiciaire, à des magistrats, en prenant le mot dans son sens général, qui, même en agissant dans le cercle des fonctions de la police judiciaire, ne rentrent pas sous la surveillance du procureur général et dans le texte général de l'art. 279. Ce sont les préfets des départements et le préfet de police de Paris.

« ART. 10. Les préfets des départements et le préfet de police à Paris pourront faire personnellement, ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir conformément à l'art. 8 ci-dessus. »

L'article 10 attribue donc aux fonctionnaires administratifs qui y sont désignés une double mission: l'une, la seconde, n'a rien qui doive nous étonner: on comprend que la loi ait pu attribuer aux préfets le droit de requérir des officiers de police judiciaire de procéder aux actes d'instruction ou de poursuite nécessaires à la constatation et à la répression d'un délit. Mais, quant à l'autre attribution, infiniment plus importante, que leur confie le même article, elle n'est ni dans son motif, ni dans sa rédaction, à l'abri de la critique. La loi autorise les fonctionnaires désignés, les préfets, à faire *personnellement* tous les actes nécessaires à l'effet de constater les crimes. C'est certes là une attribution fort notable, dont il est permis de critiquer l'étendue.

En effet, quand vous verrez plus tard le soin extrême que le législateur a mis à attribuer à tel ou tel fonctionnaire le droit de faire chacun des actes de la police judiciaire; quand vous verrez, notamment aujourd'hui, que, craignant de ne pas trouver dans les officiers de l'administration publique assez d'indépendance et d'impartialité, la loi leur refuse, en général, le droit de faire aucun acte d'instruction, aucune visite domiciliaire, aucune enquête, aucune audition de témoins, vous pourrez alors être surpris que ce droit, formellement refusé aux officiers de l'administration publique, exclusivement attribué aux magistrats inamovibles, ait été accordé sans distinction, pleinement, absolument, à des fonctionnaires uniquement administratifs, placés même en dehors de la surveillance judiciaire, de qui on peut craindre à ce titre la même dépendance, la même partialité qu'on a craint de rencontrer dans les officiers même du ministère public, présentant, et par leur position, et par leurs habitudes judiciaires, et la surveillance à laquelle ils sont soumis, plus de garanties que les préfets. La chose est d'autant plus

fâcheuse que l'article 10 ne pose aucune limite, aucune sorte de restriction au pouvoir dont elle les investit, pouvoir dont l'exercice sera heureusement très rare. Ce n'est pas seulement en cas de flagrant délit, par exemple, en cas d'extrême urgence, qu'il est permis à ces officiers de prendre part aux fonctions de la police judiciaire, la loi les investit pleinement et sans distinction du droit de faire tous les actes nécessaires à constater les crimes, les délits, à en rassembler les preuves, etc. Le texte est précis, mais peu en harmonie avec la défiance qui a été témoignée aux officiers même du ministère public.

Voilà l'ensemble, l'idée générale des officiers de la police judiciaire et de la mission qui leur est attribuée. Mais cette idée serait fort imparfaite, tout à fait insuffisante, si nous n'examinions spécialement et tour à tour, à l'égard de chacun d'eux, quel est le degré, la nature du pouvoir dont la loi l'investit. C'est l'objet des chapitres suivants.

CHAPITRE II

DES MAIRES, DES ADJOINTS DE MAIRE ET DES COMMISSAIRES DE POLICE.

532. Nous trouvons au premier rang les commissaires de police, les maires et adjoints de maire; leurs fonctions feront l'objet du chapitre II. Mais remarquez, relativement à ces fonctions, qu'il n'est pas question ici de toutes les fonctions dont les lois investissent les commissaires de police, les maires ou adjoints de maire. D'abord, il est évident que nous ne les considérons que sous le rapport judiciaire; quant à tout ce qui touche leurs fonctions administratives, nous n'aurons pas un mot à en dire. Mais, même sous le rapport judiciaire, ne comptez pas trouver dans le chapitre II tout ce qui touche les officiers qui y sont désignés. Ainsi, par exemple, les commissaires de police envisagés sous le rapport judiciaire, ont plusieurs classes d'attributions bien distinctes, bien séparées l'une de l'autre.

1° Vous les verrez plus tard, dans l'art. 144, investis du droit de jouer le rôle de ministère public devant les tribunaux de simple police. Il est clair que cette fonction de ministère public devant les tribunaux, à l'audience, n'est pas une fonction de police judiciaire, mais une fonction relative à l'application, à l'exercice du droit de justice même. Aussi est-ce dans le second livre, et non pas dans le premier, que les commissaires de police seront considérés comme officiers du ministère public devant les tribunaux de simple police.

2° Même en ce qui touche la matière spéciale de ce livre, en ce qui touche la police judiciaire, j'ai déjà dit que les commissaires de police avaient deux ordres de juridiction bien distincts: premièrement, les actes qu'ils ont directement et personnellement le pouvoir de faire, les actes qui constituent leur compétence habituelle et normale; secondement, au contraire, les actes qu'ils ne font qu'exceptionnellement, dans

certains cas déterminés, en qualité d'auxiliaires des officiers du ministère public. Or, c'est seulement sous le premier rapport que le chapitre II les considère ; on ne vous indique absolument ici que les actes, que les fonctions de police judiciaire dont les commissaires de police sont investis personnellement et directement. Quels sont ces actes ? Le but du pouvoir qui leur est confié est de constater, de saisir à leur principe, non pas tous les faits punissables, mais uniquement, remarquez-le bien, les contraventions de simple police c'est-à-dire les faits prévus et punis par les art. 464 et suivants du Code pénal ; à cet égard, le texte de l'art. 41 est formel.

« ART. 41. Les commissaires de police, et dans les communes où il n'y en a point, les maires, à défaut de ceux-ci, les adjoints de maire rechercheront les contraventions de police, même celles qui sont sous la surveillance spéciale des gardes forestiers et champêtres, à l'égard desquels ils auront concurrence et même prévention.— Ils recevront les rapports, dénonciations et plaintes qui seront relatifs aux contraventions de police.— Ils consigneront, dans les procès-verbaux qu'ils rédigeront à cet effet, la nature et les circonstances des contraventions, le temps et le lieu où elles auront été commises, les preuves ou indices à la charge de ceux qui en seront présumés coupables. »

Ainsi, pour toutes les contraventions de police, même pour celles que, par des motifs qui seront bientôt indiqués, la loi a mis sous la surveillance spéciale de certains agents particuliers, le commissaire de police a compétence générale, régulière, normale, pour constater le fait, en dresser procès-verbal, et réunir les preuves, sauf ensuite à faire de ce procès-verbal l'usage indiqué par les articles qui suivent.

533. Quelle est l'autorité, quel est l'effet de ces procès-verbaux dressés par un commissaire de police uniquement pour les contraventions prises par opposition aux crimes et aux délits ? Ces procès-verbaux font-ils, relativement aux faits et contre les prévenus qui y sont désignés, foi pleine et entière, font-ils foi jusqu'à inscription de faux ? Non ; vous verrez, dans l'art. 454, que les procès-verbaux des officiers publics ne font foi jusqu'à inscription de faux que dans les cas, d'ailleurs très rares, où la loi leur attribue expressément ce caractère. Or, aucune loi n'attribue cette force, ce degré d'autorité aux procès-verbaux dressés par les commissaires de police en matière de contravention. Concluons donc que ces procès-verbaux, aux termes de l'art. 454, font foi seulement jusqu'à preuve contraire, et peut-être est-ce déjà beaucoup leur accorder, comme nous le verrons en expliquant cet article et en examinant les motifs.

534. La compétence territoriale des commissaires de police embrasse, en principe, toute l'étendue de la commune dans laquelle ils sont établis.

Elle peut embrasser aujourd'hui, en vertu du décret du 28 mars 1852, toutes les communes du canton.

Je dois vous avertir qu'aux termes des lois institutives des commissaires de police, il n'en était établi que dans les communes de plus de 5,000 habitants ; que dans les communes de 5 à 10,000, il n'y avait qu'un commissaire de police, et que dans celles supérieures on en établissait un de plus par 10,000 habitants. Mais l'art. 2 du décret du 28 mars 1852 permet d'en établir dans tous les cantons où il n'en existe pas.

Ainsi le commissaire de police est compétent pour instrumenter dans toute l'étendue de son ressort, pour recevoir les plaintes, les dénonciations, et les relater dans ses procès-verbaux. Du reste, peu importe que dans la commune il y ait plusieurs commissaires de police ; dans tous les cas, chacun d'eux a légalement compétence pour instrumenter dans toute l'étendue de la commune.

L'acte d'aucun d'eux ne peut être annulé parce qu'il aurait agi hors de l'arrondissement à la surveillance duquel il est habituellement préposé : ces limites, ces circonscriptions d'arrondissement ne bornent pas la compétence, elles indiquent seulement, comme vous le dit l'article 12, le cercle particulier dans lequel le commissaire est plus spécialement obligé à un exercice régulier et à l'exercice habituel de ses fonctions.

De là aussi la conséquence que tout commissaire de police, requis de recevoir une plainte, une dénonciation, de dresser procès-verbal en fait de contravention à raison de l'absence, de l'empêchement d'un commissaire de la même commune, ne peut pas refuser d'agir, sous prétexte que l'empêchement n'est pas constaté. Ce qui importe, avant tout, c'est l'urgence, c'est la célérité de la constatation : mais il est bien entendu que cela ne s'applique qu'entre des commissaires de la même commune, et non pas entre commissaires de communes différentes.

Ce que nous disons des commissaires de police, soit relativement à leur compétence territoriale, soit relativement à leur compétence, en tant qu'elle se détermine par la nature du fait incriminé, nous le dirons également des maires et des adjoints de maire qui sont investis directement de fonctions absolument semblables, soit dans les communes qui, étant inférieures à 5,000 habitants, n'ont pas de commissaire de police, soit dans les communes où la population est supérieure, mais où le commissaire de police se trouve accidentellement empêché, article 14.

535. Les procès-verbaux dressés, quels seront les devoirs de l'officier qui les aura rédigés ? Ce sera, en principe, de les transmettre à l'officier chargé de poursuivre les contraventions. Par exemple, si la plainte a été reçue par un maire ou un adjoint de maire, en cas d'empêchement momentané du commissaire de police, comme le fait est une contravention, il tombe par conséquent dans la juridiction des tribunaux de police ; comme devant les tribunaux de police, c'est le commissaire qui est chargé de poursuivre en qualité de ministère public, il est clair que les maires et adjoints de maire transmettront les plaintes au commissaire de police.

Quant aux commissaires eux-mêmes, vous sentez qu'il y aura nécessairement une distinction à faire. Ainsi, dans les communes où il y a plusieurs commissaires, il y a un des commissaires qui est chargé des fonctions du ministère public près le tribunal de police; c'est à ce commissaire que les plaintes des autres devront être remises. Si c'est le commissaire, chef du canton, qui a constaté la contravention, il n'aura pas à transmettre son procès-verbal: les fonctions se trouvant réunies, il gardera le procès-verbal dressé par lui, pour agir ensuite en qualité de ministère public. Il en serait de même dans les communes où il n'y aurait pas de commissaire de police, puisque alors, art. 144, les fonctions de commissaire de police sont confiées aux maires et aux adjoints de maire.

Passons à la seconde division, celle qui fait l'objet des gardes champêtres et forestiers.

CHAPITRE III

DES GARDES CHAMPÊTRES ET FORESTIERS.

536. Nous avons vu qu'en fait de contravention la compétence des commissaires de police était générale, universelle, qu'elle embrassait même les contraventions, soit rurales, soit forestières. Cependant les atteintes portées aux propriétés de ces deux espèces, propriétés nécessairement placées plus loin des habitations, hors du cercle d'action de la police ordinaire, les atteintes portées à ces propriétés ont paru nécessiter l'institution d'officiers, de fonctionnaires spéciaux à portée de les surveiller sans cesse et de constater aussi les perpétuelles contraventions dont elles peuvent être l'objet. De là l'institution des gardes champêtres et des gardes forestiers qui, en matière de contraventions, n'ont d'ailleurs que concurrence avec le commissaire de police, avec le maire et l'adjoint du maire. Au contraire, à l'égard des délits la compétence des gardes champêtres et forestiers est universelle, est générale, est exclusive de toute autre.

Ainsi, dans l'art. 11, on a attribué au commissaire de police compétence pour toutes les contraventions même rurales et forestières, compétence en concours avec celle des gardes champêtres et forestiers. Au contraire, dans l'art. 16, ce n'est pas simplement pour les contraventions, c'est aussi pour les délits qu'on attribue aux fonctionnaires qui y sont désignés la mission de les rechercher pour les constater.

Peut-être même ne faut-il pas se borner là, et, malgré la distinction établie par l'art. 1^{er} du Code pénal entre les trois classes, les trois natures de faits punissables, peut-être, dis-je, devons-nous entendre, dans l'art. 16, le mot de *délit* dans un sens générique, et non pas dans un sens technique; peut-être ce mot désigne-t-il, non pas seulement les délits proprement dits, c'est-à-dire les faits punissables d'un simple emprisonnement, mais encore les crimes c'est-à-dire les faits punissables de

peines afflictives ou infamantes. A cet égard on peut s'appuyer sur ce que, dans le Code dont nous commençons l'étude, le mot *délit* est employé sans cesse dans le sens générique, et par là même inexact; il est bon de vous en donner avis; car sans cesse nous trouvons le mot *délit* embrassant le mot *crime* dans le Code d'instruction criminelle. Mais un argument plus direct se trouve dans les derniers mots du § 4 de l'art. 16; vous y verrez que les gardes désignés dans cet article peuvent arrêter tous les individus surpris en flagrant délit, « lorsque ce délit, dit la loi, emportera la peine d'emprisonnement ou une peine plus grave »; mais dans ce dernier cas, c'est un crime. Si le délit est de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante, l'expression de *délit* n'est plus prise dans le sens de l'art. 1^{er} du Code pénal. Tel paraît être le sens de l'article 16, et il faut reconnaître que les gardes champêtres et forestiers ont qualité pour rechercher et constater, non seulement les contraventions et délits proprement dits, mais encore les crimes, en tant que ces crimes se rattachent aux délits ruraux ou forestiers. Tel est, par exemple, le cas d'incendie de meules de blé ou de forêts.

537. Remarquez, quant aux gardes champêtres, que l'art. 16 leur donne mission de rechercher, de constater tous les actes coupables dont nous venons d'indiquer la nature; que par là même ils ont qualité pour en dresser des procès-verbaux, et la loi le dit formellement. En d'autres termes, les gardes champêtres, comme les commissaires de police, ont mission de constater les faits coupables à l'égard desquels la loi leur attribue compétence. Mais, s'ils ont mission de les constater, en sens inverse, ils n'ont pas qualité pour les poursuivre. C'est là une distinction importante sur laquelle nous aurons bientôt occasion de revenir. En un mot, de ce qu'ils sont officiers de police judiciaire, il ne faut pas en conclure que toutes les fonctions, que tous les actes de police judiciaire leur soient attribués, même relativement aux faits pour lesquels ils sont compétents. Ainsi, d'après l'art. 8, *la police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves et livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir*. Dans ces trois membres de phrase, vous trouvez deux caractères: 1^o constatation; 2^o poursuite des actes coupables. Il s'en faut de beaucoup que ces deux caractères se trouvent en général réunis sur la même tête. Ainsi les gardes champêtres, comme les gardes forestiers, ont un caractère pour constater les délits et non pas pour les poursuivre: nous verrons plus tard à quels fonctionnaires est attribuée cette dernière qualité.

De ces actes par eux constatés ils doivent dresser procès-verbaux, article 16, § 2. Ces procès-verbaux doivent être déposés dans les mains du juge de paix et affirmés le lendemain au plus tard du jour où ils ont été dressés, loi du 28 septembre 1791, tit. 1^{er}, sect. VII, article 6 et 7.

Les procès-verbaux de ces agents, lorsqu'ils ne donneront lieu qu'à des réclamations pécuniaires feront foi, sauf la preuve contraire. Ces